

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET FORET
Pôle Forêt, Chasse, Pêche et Biodiversité
Affaire suivie par : Pierre GRZELEC

MOTIFS DE LA DECISION

établie au titre de l'article L123-19 -1 du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public

Objet : Projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019

Pièce associée : Projet d'arrêté préfectoral

L'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 et autorisant par son article 4 l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau à compter du 15 mai est pris uniquement en application de l'article R424-5 du code de l'environnement, et la procédure administrative y conduisant a bien été respectée.

La chasse du blaireau se pratique essentiellement par déterrage. En effet, cette espèce classée gibier ayant un comportement essentiellement nocturne, les prélèvements à tir en période d'ouverture générale de la chasse sont extrêmement rares et faibles. Ainsi, il est important d'adapter la période d'intervention, et de permettre la pratique de la vénerie sous terre du 15 mai à l'ouverture générale de la chasse, en plus de la période allant de l'ouverture générale de la chasse au 15 janvier de chaque année.

Cependant les éléments apportés lors de la participation du public reposent la question du périmètre de cette autorisation au regard des éléments chiffrés en notre possession.

Bien que l'arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau à compter du 15 mai n'a pas non plus vocation à remettre en cause le rôle joué par cette espèce dans l'écosystème et le fait qu'elle est intégrée à la biodiversité départementale, il se doit d'être cohérent avec les données issues du dernier inventaire et de la biologie de l'espèce. C'est un moyen de réguler cette espèce, notamment là où sa population se développe et commet des dommages.

Il ressort donc un réel besoin de réactualisation par la FDC45 de l'estimation de la population loirétaine de blaireaux (*Meles meles*) sur la base du protocole établi par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et mis en œuvre en 2015.

Pour la chasse en temps de neige la formulation relative à la chasse des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est modifiée comme tel : « *La chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de : [...] la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier* »